



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 12 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2023

DDTM

-SLAMT

DDTM 66

-SML

PREFECTURE

-CABINET/SSI

REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE /

PREFECTURE de l'AUDE

SOMMAIRE

DDTM

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-048 du 30 novembre 2023 portant autorisation d'installation de 2 enseignes à MONTREDON-des-CORBIERES :
- Mme Anaïs PUECH, représentant la S.A. OGF.....1

Arrêté préfectoral de résiliation n° DDTM-SLAMT-2023-049 du 11 décembre 2023 relatif à l'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime Naturel n° DDTM-SAMT-2023-031 sur la commune de NARBONNE (Aude).....3

DDTM66

SML

Arrêté n° DDTM-SML-2023-346-001 du 12 décembre 2023 portant détermination de la somme attribuée à l'association Mission de la Mer de PORT-la-NOUVELLE qui gère le foyer d'accueil et de bien-être des gens de mer.....5

Arrêté n° DDTM-SML-2023-346-002 du 12 décembre 2023 portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de PORT-la-NOUVELLE.....7

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-356 du 11 décembre 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de FLEURY-AUDE :
- M. Romain GROULT, directeur de la société « FORCES MEDITERRANEE de SECURITE » à NARBONNE,
dans le cadre de la surveillance de l'événement « Magic Noël » du 21 au 25 décembre 2023.....10

REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE / PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2023-094 du 6 décembre 2023 portant règlement de police du port de plaisance de PORT-la-NOUVELLE.....13

Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023- 048
portant autorisation d'installation de 2 enseignes à MONTREDON DES CORBIERES

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-255-23-0001, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 232, avenue de Louate à MONTREDON DES CORBIERES déposée le 11/10/2023 par Madame Anaïs PUECH représentant la S.A OGF ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de deux enseignes en façade sur un immeuble sis 232, avenue de Louate à MONTREDON DES CORBIERES, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **30 NOV, 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service du Logement, de
l'Aménagement, de la Mer et des Territoires,

Nolvonn DANIEL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois: Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de MONTREDON DES CORBIERES ;

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE RÉSILIATION n° DDTM-SLAMT-2023-049

relatif à l'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime Naturel n° DDTM-SAMT-2023-031
sur la commune de Narbonne (Aude)

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° DDTM-SAMT-2023-031 du 28 juillet 2023, fixant les conditions de l'occupation ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-06 du 5 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 29 novembre 2023 ;

Vu le procès verbal de libération du Domaine Public Maritime établi par le technicien supérieur du Développement Durable assermenté, en date du 7 décembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-031 du 28 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel des parcelles situées sur la commune de Narbonne chaussée de Mandirac consentie à :

Monsieur Joseph VILA demeurant : chaussée de Mandirac – 11 100 Narbonne
est résilié à dater de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Monsieur Joseph VILA par notification en courrier recommandé avec accusé de réception aux fins de son exécution.

Carcassonne, le1.1.DEC..2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires



Nolvonn DANIEL



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté n° *DDTM_SML_2023_346_001*

portant détermination de la somme attribuée pour l'année 2024 par le concessionnaire du port de commerce de Port-la-Nouvelle à l'association Mission de la mer de Port-la-Nouvelle qui gère le foyer d'accueil et de bien-être des gens de mer

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, et notamment son article R.5321-16-1 ;
 - VU** le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, adoptée à Genève le 8 octobre 1987
 - VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
 - VU** la décision du 12 mars 2021 de la présidente de la région Occitanie d'attribution de la concession de service public pour l'aménagement, l'exploitation, la gestion et le développement du port de commerce de Port-La Nouvelle à la SEMOP Port-la-Nouvelle ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle le 18 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du conseil portuaire de Port-la-Nouvelle le 13 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'allouer une subvention pérenne, suffisante et adaptative en fonction de l'évolution du trafic portuaire à la Mission de la mer ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'année 2024 la somme attribuée par le concessionnaire portuaire du port de commerce de Port-la-Nouvelle à la Mission de la mer qui gère le foyer d'accueil et de bien-être des gens de mer du port est calculée comme suit :

- 6 000 € de part fixe versée par la SEMOP sur fonds propres
- auxquels s'ajoute le versement des droits de port perçus sur les navires au titre du 1^{er} trimestre 2024 selon le calcul de 0,008 € / m³ de volume taxable pour chaque navire accostant à quai au moins une fois durant leur escale (Sealine exclu).

Article 2 :

Pour l'année 2025, la somme attribuée par le concessionnaire portuaire du port de commerce de Port-la-Nouvelle à la Mission de la mer est calculée comme suit : versement des droits de port perçus sur les navires au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2024 selon le calcul de 0,008 € / m³ de volume taxable pour chaque navire accostant à quai au moins une fois durant leur escale (Sealine exclu).

Article 3 :

Pour l'année 2026 et les suivantes, la somme attribuée annuellement par le concessionnaire portuaire du port de commerce de Port-la-Nouvelle à la Mission de la mer est calculée comme suit : versement des droits de port perçus sur les navires au titre de l'année N-1 selon le calcul de 0,008 € / m³ de volume taxable pour chaque navire accostant à quai au moins une fois durant leur escale (Sealine exclu).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 DEC. 2023
Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° *DDTM SML - 2023.346_002*

portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, adoptée à Genève le 8 octobre 1987 ;
- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er

La commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle est présidée par le préfet de l'Aude ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

1. Au titre des représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports :

- Monsieur Laurent ROUHARD, président de l'association mission de la mer de Port la Nouvelle;
- Monsieur Jean-Paul GARAU, secrétaire de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle;

- Monsieur Guilhem GRANIER, trésorier de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle;
- Monsieur Jacky GIL, membre du conseil d'administration de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle.

2. Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

Représentants des armements :

- Monsieur Jérôme STRAUSS, Directeur général du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention, ou son représentant ;
- Madame Tania GALIBERT, Directrice de T&T Shipping, ou son représentant;

Représentants des organisations syndicales des gens de mer :

- Monsieur le représentant de la Fédération Nationale des Ports et Docks, du syndicat CGT, ou son représentant;
- Monsieur le représentant du syndicat Force Ouvrière des inscrits maritimes du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

3. Au titre des représentants des opérateurs intervenant dans le port et d'agents maritimes :

- Monsieur Vincent BONDON, Directeur de la société Les silos du Sud, ou son représentant ;
- Monsieur Christophe LALLOZ, Directeur général de la société EPPLN, ou son représentant.

4. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Port-la-Nouvelle ou son représentant.

5. Au titre des représentants de l'autorité portuaire :

- Deux représentants du Conseil régional Occitanie

6. Au titre des autorités administratives :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Monsieur Michel PEREZ, inspecteur du travail, référent régional maritime et fluvial de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant ;
- Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon de la DIRM Méditerranée, ou son représentant .

7. Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Sylvain LEDUCQ, Président du Syndicat professionnel des pilotes des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres, ou son représentant.

- Monsieur Bernard PEREZ, président du Comité Régional des Pêches Maritimes des élevages marins d'Occitanie.
- Monsieur Yann WICKERS, directeur général de la SEMOP.
- Madame Charlotte MAUGER, directrice des opérations de la SEMOP.
- Monsieur Bertrand LE BARS, commandant du port de Port-la-Nouvelle.

8. Au titre des représentants du service social maritime :

- Madame l'assistante sociale du service social maritime de Sète ou son représentant.

Chacun des membres de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission qui donne mandat à un autre membre en informe par écrit le Président préalablement à la réunion.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-12-15-01 du 16 décembre 2021 portant constitution de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **12 DEC. 2023**

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2023-356

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 avril 2022, autorisant la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dont le siège social est situé : 2 Bis rue racine, 11100 Narbonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2022-04-22-A-00031859 ;

VU le bon de commande n°2023017863 en date du 16 novembre 2023 accepté par la mairie de Fleury d'Aude, relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dans le cadre de la surveillance de l'événement « Magic Noël » du 21 au 25 décembre 2023, sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU la lettre du 24 novembre 2023, par laquelle le directeur de la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », M. Romain GROULT demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les 2 agents de sécurité employés par la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral CAB SSI 2023-351 du 30 novembre est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ » sise, 2 Bis rue Racine, à Narbonne (11100), dirigée par M. Romain GROULT, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de de l'événement « Magic Noël » du 21 au 25 décembre 2023, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 3 :

La mission est constituée par la surveillance de l'événement « Magic Noël » selon les plannings suivants :

- le jeudi 21 décembre de 00h45 à 06h30
- le vendredi 22 décembre de 00h45 à 06h30
- le samedi 23 décembre de 00h45 à 06h30
- le dimanche 24 décembre de 00h45 à 06h30
- du dimanche 24 décembre à 21h00 au lundi 25 décembre à 06h00

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT



REGION OCCITANIE
PYRENEES MEDITERRANEE



PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° DPPAT-BCI-2023-094

PORTANT REGLEMENT DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE PORT-LA NOUVELLE

La Présidente
de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment l'article L5331-10
VU le code des ports maritimes
VU le code de la route
VU le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche
VU le règlement particulier de police du port maritime de commerce et de pêche de Port-La Nouvelle
VU l'avis du conseil portuaire du port de Port-La Nouvelle exprimé lors de sa réunion du 05/07/2023

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Aude en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de plaisance de Port la Nouvelle,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent arrêté N°2013-259-0002 du 16 septembre 2013,

Que le Conseil Portuaire du port de Port-La Nouvelle consulté le 5 juillet 2023 a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E N T

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans la zone destinée à la plaisance incluse dans les limites administratives du port (plan en annexe I). En dehors de la zone attribuée à la plaisance, le RGP et le RPPP des ports de pêche et de commerce s'appliquent à tous les navires, bateaux et engins flottants. Les usagers doivent se conformer au règlement de police du port de commerce et de pêche dès lors qu'ils entrent dans cette zone.

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble des usagers du port de plaisance de Port-La Nouvelle quel que soit son statut.

Le contrat de réservation d'un poste de mouillage fixe les conditions générales et les règles commerciales de mise à disposition d'un mouillage. Ce contrat est établi entre le gestionnaire du port du port et l'utilisateur et ne peut venir en opposition du présent règlement. Le contrat de réservation d'un poste de mouillage que signe l'utilisateur du port de plaisance ne dispense aucunement ce dernier de son obligation de respecter l'intégralité des règles édictées par le présent règlement de police.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

AIPPP : L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, c'est-à-dire le Préfet du département de l'Aude représenté sur le port par la capitainerie, exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment la gestion des mouvements des navires.

AP : L'Autorité Portuaire, c'est-à-dire l'exécutif de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée, exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'occupation des terre-pleins, et la police de la conservation du domaine public portuaire.

Gestionnaire du port : L'entité qui exploite par délégation de l'AP le domaine portuaire tel que définie dans la délégation de service public.

RGP : Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche.

RPPP : Règlement particulier de police du port.

COS commandant des opérations de secours représenté par un personnel du SDIS de l'Aude.

DOI directeur des opérations internes, fonction assurée par le commandant du port ou son représentant.

Officiers de port et officiers de port adjoint : Fonctionnaires de l'Etat, représentants l'AP et l'AIPPP s'assurent du respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes.

Capitainerie du port : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, ils représentent l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire dans cette fonction.

Directeur d'Exploitation du port : Représentant du gestionnaire du port du port. Responsable des agents portuaires affectés au service plaisance, il veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents du port : Agents du gestionnaire du port, ils assurent la bonne exploitation du port.

Bureau du port de plaisance : Lieu où siègent les agents portuaires représentant le gestionnaire du port du port en charge de l'accueil et de la gestion des usagers du port de plaisance.

Article 3 : Règles d'accès applicables à la zone plaisance

L'usage de la zone plaisance est destiné principalement aux navires et bateaux de plaisance, toutefois, l'usage du port de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée, de transports touristiques et les véhicules nautiques à moteur peut être autorisé après entente préalable entre la capitainerie et le gestionnaire du port du port.

La zone plaisance est interdite aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile et aérotractées (kite-surf).

Le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour en assurer la sécurité dès son entrée au port.

Le navire ou bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

Article 4 : Déclaration d'entrée

Tout navire ou bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port de plaisance du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire ou bateau ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire ou bateau en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Le propriétaire du navire ou bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires et bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants (ces pièces seront scannées et entreront dans la base de données de la plaisance) :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'AP, l'AIPPP ou le gestionnaire du port dans le cas où son navire ou bateau serait endommagé par un tiers non identifié ou lors du déplacement pour des raisons d'exploitation portuaire

Plus généralement, l'AP, l'AIPP ou le gestionnaire du port du port ne pourront pas être tenus responsables des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port de plaisance n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

Article 5 : Déclaration de sortie et d'absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

Tout navire ou bateau doit signaler au bureau du port de plaisance son départ lors de sa sortie définitive.

Article 6 : Admissions dans le port et attributions des postes d'amarrage

Les officiers de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires, bateaux et engins flottants.

Les agents portuaires placent les bateaux et navires conformément au plan de mouillage.

Le gestionnaire du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire ou bateau déterminé.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé

En aucun cas, l'emplacement ne pourra faire l'objet de sous-location, de cession ou de prêt même à titre gracieux.

Article 7 : Restrictions d'accès zone plaisance

L'accès à la zone plaisance est interdit aux navires, bateaux et engins flottants :

- N'ayant pas été expressément autorisés à stationner à l'intérieur du port, hormis lors d'arrivée en dehors des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance ;
- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'AP et l'AIPPP sont tenues d'autoriser l'accès d'un tel navire, bateau ou engin flottant, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Article 8 : Déplacements et mouvements sur ordre

Les équipages des bateaux et navires doivent se conformer aux ordres des officiers de port et des agents portuaires et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Lors des campagnes de dragage ou pour des raisons d'exploitation, l'utilisateur s'engage à déplacer son navire ou bateau à la demande du gestionnaire du port ou de la capitainerie. A défaut le gestionnaire du port ou la capitainerie peut effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls et sous la responsabilité de l'utilisateur après qu'il a été informé par courrier hormis les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 9 : Mouillage

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et après autorisation des officiers de port.

Les navires, bateaux et engins flottants qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre sur le plan d'eau ou ses chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des officiers de port ou des agents portuaires.

Article 10 : Règles d'amarrage

Les navires et bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque navire ou bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires, bateaux et engins flottants voisins.

Les navires et bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux boillards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans la zone plaisance du port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des officiers de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire, bateau ou engin flottant.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire, bateau ou engin flottant.

Article 11 : Navigation dans la zone de plaisance

La vitesse maximale autorisée est limitée à 5 (cinq) nœuds dans les bassins dédiés à la plaisance. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police. Seuls sont autorisés à l'intérieur de la zone plaisance les mouvements des navires et bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans la zone plaisance.

L'arrêté préfectoral définissant l'utilisation des services de la station de pilotage du port de Port-la-Nouvelle est applicable aux navires et bateaux de plaisance.

Article 12 : Entretien et garde du navire

Le propriétaire du navire ou bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit constamment maintenu en bon état d'entretien, de propreté, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité qui convient à une unité de plaisance ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, de dommage aux ouvrages du port, aux autres navires, bateaux et engins flottants ou à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

Les officiers de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai. Passé ce délai ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, bateau ou engin flottant, au déplacement du navire, bateau ou engin flottant et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans les cas d'urgence, les officiers de port et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire, bateau ou engin flottant sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Article 13 : Epaves, bâtiments vétustes

Lorsqu'un navire, bateau ou engin flottant a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord de la capitainerie et de l'AP sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Article 14 : Matières dangereuses

Les navires, bateaux et engins flottants ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires, bateaux et engins flottants. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'avitaillement en carburants s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'AIPPP.

Article 15 : Stockage matériels et marchandises

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les officiers de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des officiers de port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

Article 16 : Propreté des terrepleins et pontons

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai. Dans le cas contraire, les usagers devront procéder, ou faire procéder à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, matériaux divers.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

Article 17 : Atteintes au domaine public

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux officiers de port et aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'AP, l'AIPPP ou le gestionnaire du port ne peut être tenu pour responsable des avaries causées aux navires, bateaux et engins flottants par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Article 18 : Usage de l'eau

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet de l'Aude, le président de la région ou par le maire.

Article 19 : Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires, bateaux et engins flottants.

L'usage du feu, résistance à nue et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Article 20 : Usage des installations électriques

Les officiers de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire, bateau ou engin flottant laissé en place en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Article 21 : Conduites à tenir en cas de sinistre

Tout usager qui découvre un sinistre à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port (+33 4 68 48 17 64) et les sapeurs-pompiers (18 /112).

Conformément aux procédures définies par l'AP et l'AIPPP, le commandant du port met en œuvre le plan d'intervention portuaire (PIP) en tant que directeur des opérations internes (DOI) et, suivant le type de sinistre, prend les mesures strictement et immédiatement nécessaires, jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours (COS).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le DOI ou le COS pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire, bateau ou engin flottant sinistré, celui des navires, bateaux et engins flottants voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du DOI ou COS. Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et de n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 22 : Entretien et réparation des navires

A l'intérieur des limites du port de plaisance, les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires, bateaux et engins flottants sous cocon.

Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, bateaux et engins flottants en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port de plaisance, notamment le déchaussement des quais.

Après entente avec la capitainerie, le gestionnaire du port du port prescrit les mesures à prendre

pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

La capitainerie ou le gestionnaire du port peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Article 23 : Mise à l'eau des navires, bateaux et engins flottants

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par l'intermédiaire d'une grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Capitainerie ou au gestionnaire du port du port de plaisance.

Article 24 : Interdictions

Il est interdit :

- De pêcher sur les pontons ou à bord des navires, bateaux ou engins flottants amarrés aux ouvrages de la zone plaisance ;
- De rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages de la zone plaisance ;
- De pratiquer la baignade ou la plongée (à l'exception du nettoyage de coque des bateaux et sur autorisation du gestionnaire du port et de la capitainerie) ;
- De pratiquer tout sport nautique sur le plan d'eau (voile, ski nautique, paddle, etc.) sauf autorisation expresse de la capitainerie.

La pêche est tolérée rive sud à l'aval des pontons plaisance tant qu'elle ne nuit pas à la navigation. L'AIPPP, l'AP et le gestionnaire du port déclinent toute responsabilité en cas d'accident lié à cette activité.

Article 25 : Circulation et stationnement des véhicules

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires, bateaux et engins flottants.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 26 : Accès et circulation des piétons

L'accès aux pontons plaisance des piétons est uniquement destiné :

- Aux officiers de port, aux agents de l'autorité portuaire et aux agents portuaires ;
- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- Aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire, bateau ou engin flottant et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'AP, l'AIPPP et le gestionnaire du port du port ne sont pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, sauf si cet accident résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage incombant

au gestionnaire du port.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'AP et le gestionnaire du port peuvent interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

Article 27 : Manifestations sportives ou nautiques et activités commerciales

Toute manifestation sportive, nautique ou activité commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du port qui recueille celui de l'AP et de l'AIPPP représentée par la capitainerie. Une autorisation est délivrée par l'AP sous forme d'un arrêté du président de la région.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations qui sont prescrites par l'arrêté susvisé.

Il est interdit d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite particulière accordée par l'autorité portuaire après avis du gestionnaire du port.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'AP ou le gestionnaire du port.

Article 28 : conservation du plan d'eau

Il est strictement interdit de porter atteinte au plan d'eau :

- en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- en rejetant des déchets d'exploitation (déchets ménagers, eaux grises, eaux noires) dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à l'environnement.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie et au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du Domaine Public, notamment par le nettoyage du plan d'eau, des fonds et des ouvrages souillés par ces déversements.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du Domaine Public par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

L'Autorité Portuaire ou le gestionnaire du port peuvent, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets, aux frais du propriétaire ou du patron du navire, bateau ou engin flottant.

Article 29 : Constatation des infractions

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers de port en application de l'article L 5331-11 du Code des Transports.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales du code des Transports, toute infraction ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port peut faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant le tribunal administratif de Montpellier.

En cas de litige lié au contrat de réservation d'un poste de mouillage, le gestionnaire du port se réserve le droit d'engager une action devant les tribunaux de Narbonne compétents en l'application de l'option prévue à l'article 46 du code de procédure civile.

Article 30 : Exécution

Le Préfet de l'Aude et le Président de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 31 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée sera affiché à la capitainerie et au bureau du port de plaisance de Port- la-nouvelle.

Ce règlement est notifié :

Au maire de Port-La Nouvelle;

Au président de la Chambre de Commerce de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-La Nouvelle ;

Au délégué à la mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

Au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude;

Au commandant du port.

Article 32 : Recours

Conformément aux dispositions réglementaires du droit administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Présidente de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée



Carole DELGA

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET

- 6 DEC. 2023

ANNEXE 1 : Plan de la zone de Plaisance

